



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.3
13 août 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 2 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE
LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION
ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME

M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Joinet,
Mme Palley et M. Weissbrodt : projet de résolution

1997/... Situation des droits de l'homme en Algérie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,
la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international
relatif aux droits civils et politiques auxquels l'Algérie est partie,

Constatant, à la lumière de la résolution 1997/22 de la Commission des
droits de l'homme en date du 11 avril 1997, que l'Algérie ne figure pas sur
la liste des pays soumis, en procédure publique, à l'examen de la Commission
(E/CN.4/Sub.2/1997/33, annexe),

Gravement préoccupée par les informations de sources fiables et multiples établissant que, au mépris de la dignité humaine, des groupes armés d'extrémistes religieux qui agissent en violation flagrante des principes de tolérance de l'Islam, terrorisent les populations civiles pour les contraindre à rallier leur cause en recourant, notamment, à des exécutions sommaires dont la barbarie ajoute d'inutiles souffrances au sort d'innocentes victimes décapitées ou égorgées, y compris de vieillards, de femmes et d'enfants,

Rappelant sa résolution 1996/20 du 29 août 1996, dans laquelle la Sous-Commission a réaffirmé sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles que soient les motivations auxquelles ils obéissent et la forme qu'ils prennent, dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient leurs auteurs,

Rappelant également que, dans sa résolution 40/61 du 9 décembre 1985, l'Assemblée générale s'est déclarée consciente de la nécessité, dans la lutte contre le terrorisme, de maintenir et de sauvegarder les droits fondamentaux de l'individu conformément aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et aux normes internationales généralement acceptées,

De plus en plus préoccupée, à cet égard, par les informations selon lesquelles, au-delà des impératifs de la lutte contre le terrorisme, des violations de plus en plus fréquentes des droits de l'homme sont commises par certains secteurs des forces de sécurité,

Constatant que la population civile, constamment sommée sous l'emprise de la terreur de choisir dans l'angoisse son camp, est prise en otage et s'expose alors, quelle que soit l'initiative qu'elle prenne, à des risques de représailles de la part des acteurs au conflit,

1. Condamne avec la plus extrême fermeté les crimes odieux commis dans un paroxysme de barbarie par des groupes terroristes se disant islamistes et demande que soit intensifiée la coopération internationale à l'égard de leur complices à l'étranger;

2. Demande instamment au Gouvernement algérien d'agir en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, notamment, de prohiber les pratiques antiterroristes aveugles qui ne peuvent être que la source de violations graves des droits de l'homme;

3. Demande avec insistance à la communauté internationale de briser le mur du silence qui entoure le drame que vit le peuple algérien et de lui exprimer sa solidarité;

4. Recommande en conséquence à la Commission des droits de l'homme de prendre en considération à sa cinquante-quatrième session, compte tenu de sa gravité exceptionnelle, la question de la situation des droits de l'homme en Algérie;

5. Décide, si tel n'était pas le cas, de maintenir l'examen de cette question à sa cinquantième session, sous le même point de son ordre du jour.
